



RÉSEAU ÉDUCATION MÉDIAS

www.education-medias.ca

Année scolaire : 3^e à 5^e
secondaire

À propos de l'auteur

Jane Tallim est la directrice
du programme éducatif du
Réseau.

Cette activité pédagogique à
été créée avec l'aide
financière de Patrimoine
Canadien, Programme du
multiculturalisme.

Activité pédagogique

Internet et liberté d'expression

Durée : 2 à 3 heures (réparties sur plus d'une semaine)

Sujet : Propagande haineuse sur Internet et liberté
d'expression

Aperçu

Cette activité est conçue pour faire comprendre aux élèves la tension inévitable qui existe dans une société démocratique entre liberté d'expression et droit de protection contre l'incitation à la haine. Elle leur enseigne, en particulier, comment la législation canadienne aborde cette question à l'intérieur du Code criminel, de la Charte des droits et libertés et de la Loi sur les droits de la personne.

Objectifs visés

Permettre aux élèves de :

- comprendre de quelle manière les provisions du Code criminel du Canada, de la Charte canadienne des droits et libertés et de la Loi sur les droits de la personne s'appliquent aux propos haineux sur Internet;
- comprendre les questions éthiques et légales liées à cette tension entre liberté d'expression et droit de protection contre l'incitation à la haine;
- se rendre compte de la difficulté à appliquer des lois nationales à un média sans frontières comme Internet.

Préparation/documents

Pour une bonne information de base, consultez la section du site du Réseau intitulée *Propagande haineuse sur Internet*

< http://www.education-medias.ca/francais/enjeux/haine_sur_internet/ >.

Photocopiez les documents suivants :

- *Propagande haineuse et législation*
- *Étude de cas*

Déroulement suggéré

Discussion en classe

La plupart d'entre nous sommes prêts à dire que la liberté d'expression est essentielle à une saine démocratie, mais c'est un argument que les groupes haineux reprennent souvent à leur compte pour justifier la diffusion de leurs idéologies racistes.

Dans son essai, *Countering Hate on the Internet: Recommendations for Action*, David Matas, de B'nai Brith Canada, résume la situation de la manière suivante (projetez la citation sur un écran) :

La bataille pour protéger la société contre l'incitation à la haine tourne souvent à l'affrontement entre partisans de la liberté d'expression et militants pour les droits de la personne. Les premiers accordent une importance essentielle à la liberté d'expression et la place au-dessus des autres droits, comme celui d'être protégé des discours haineux.

Les militants des droits de la personne, quant à eux, placent à égalité liberté d'expression et droit de protection contre l'incitation à la haine. Les avocats de la liberté d'expression affirment également qu'Internet se moque de la censure et certains vont jusqu'à dire qu'il est inutile de voter des lois contre la propagande haineuse puisqu'on ne peut pas les faire respecter.

- Quels sont les principaux points de cette citation?
- Si les militants des droits de la personne placent à égalité liberté d'expression et droit d'être protégé contre l'incitation à la haine, quelle sera leur approche face à la propagande haineuse sur Internet?
- Inversement, quelle sera la position de ceux qui placent la liberté d'expression au-dessus de tous les autres droits?
- À quoi font référence les avocats de la liberté d'expression quand ils affirment qu'Internet se moque de la censure?
- Pourquoi pensent-ils que tenter de bannir la propagande haineuse en ligne ne fonctionnera pas?
- Êtes-vous d'accord pour dire comme certains d'entre eux qu'il ne sert à rien de voter des lois pour interdire la propagande haineuse sur un média aussi difficile à contrôler qu'Internet?

Ce sont là quelques-unes des grandes questions dont débattent actuellement les groupes de défense des libertés civiles et les législateurs au Canada et dans le monde entier.

Au Canada, les lois relatives à la propagande haineuse, à la pornographie juvénile et à l'obscénité s'appliquent aussi à Internet. (Distribuez le document d'accompagnement *Propagande haineuse et législation* et étudiez-le avec vos élèves.)

La Section 1 de la Charte canadienne des droits et libertés essaie d'établir un juste milieu entre liberté d'expression et droits de la personne en garantissant les droits et libertés énumérés dans la Charte, mais dans « des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

Cela signifie qu'une loi qui limite la liberté d'expression est acceptable dans la mesure où :

- cette limite est raisonnable;
- cette limite est justifiable dans une société libre et démocratique.

La Cour suprême du Canada a établi dans un jugement les trois raisons qui justifient une limitation de la liberté d'expression :

- La propagande haineuse nuit à tout le monde.
- Empêcher la diffusion des discours haineux facilite la cohabitation de personnes issues de différents milieux.
- Interdire la propagande haineuse peut même contribuer à diminuer la violence au Canada.

Autant de raisons pour lesquelles la Cour suprême a jugé que les accusations d'incitation à la haine ne contrevenaient pas à la Section 1 de la Charte des droits et libertés et que les sociétés démocratiques avaient en fait le devoir d'interdire la propagande haineuse pour assurer à tous le droit de vivre librement.

Toutefois, malgré l'existence de lois, il est difficile de contrôler un média sans frontières comme Internet. Le cas d'Ernst Zundel en est un bon exemple.

En janvier 2002, le Tribunal canadien des droits de la personne a ordonné à Ernst Zundel de cesser la diffusion sur son site, *Zundel site*, de propos haineux qui violaient la Section 13 de la Loi sur les droits de la personne, qui se lit ainsi :

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable...

Après sa condamnation, Zundel n'a eu qu'à déplacer son site sur un serveur basé aux États-Unis, qui échappe à la juridiction canadienne, et a continué ainsi la diffusion de ses idéologies racistes.

Les militants pour les droits de la personne et les partisans de la liberté d'expression ont réagi à cette affaire par des commentaires qui illustrent bien la divergence

d'opinions dont parlait David Matas dans sa citation présentée au début de cette activité.

« Ce jugement établit un précédent dans notre pays et c'est ce qui en fait toute l'importance. Il montre que les Canadiens ne toléreront pas la haine et que toute personne qui en fait la promotion tombera sous le coup de la loi. »

Karen Mock, directrice générale
Fondation canadienne des relations raciales

Au contraire, pour Paul Fromm, directeur de la Canadian Association for Free Expression, ce jugement est un « désastre » pour la liberté d'expression au Canada et n'a par ailleurs mis aucun frein aux activités de Zundel :

« Ce jugement fait échec à la liberté d'expression car la vérité n'a aucun poids dans la défense (par Zundel). En ce qui concerne les cas de protection des droits de la personne, la justice ne se préoccupe pas de la vérité mais uniquement des sentiments et des émotions mis en cause. »

La présence d'un site révisionniste sur le serveur de la Northwestern University constitue un exemple classique de la tension existante entre liberté d'expression et discours haineux. Cette page Web, créée par un professeur en ingénierie de l'université, affirme que l'Holocauste a été mal compris et exagéré, et que la majorité des décès dans les camps de concentration sont dus au typhus et aux pesticides utilisés pour débarrasser les prisonniers de leurs poux.

Cette page Web a causé tout un scandale : le président de l'université a en effet soutenu le droit à la liberté d'expression de son professeur, tout en reconnaissant que ses théories étaient fausses et « méprisables ». Il n'a finalement exigé de lui que l'ajout d'un avertissement sur la page libérant l'université de toute responsabilité pour ses propos.

(Montrez et lisez aux élèves *l'Étude de cas*, où le président de l'université explique son point de vue.)

- ♦ Comment définiriez-vous la position du président? Défend-il avant tout la liberté d'expression ou les droits et libertés de la personne? Pourquoi?

Activités

Courte rédaction

Demandez aux élèves de résumer par écrit leur opinion sur cette étude de cas en traitant les trois points suivants :

- Comparez la position de la Northwestern University sur la liberté d'expression à celle de trois autres universités canadiennes.
- Est-il acceptable qu'une université accueille sur son site des pages Web sachant qu'elles contiennent des informations fausses et provocantes?

- Où croyez-vous que l'on devrait tracer la frontière entre liberté d'expression et respect des droits de la personne ?

(Les élèves peuvent consulter le texte intégral (en anglais) de la déclaration du président de la Northwestern University à : <http://www.ibiblio.org/team/history/controversy/970107-Butz.html>. Par ailleurs, la section Propagande haineuse sur Internet du site du Réseau contient articles, ressources et informations diverses sur le sujet.)

Débat en classe

Séparez les élèves en deux groupes et demandez-leur de débattre du pour et du contre de l'affirmation suivante :

« Dans une société démocratique, l'importance d'encourager la liberté d'expression l'emporte sur tout avantage théorique et non prouvé attribué à la censure. »

(Recommandation : En préparation du débat, demandez à vos élèves de visiter la section *Propagande haineuse sur Internet* < http://www.education-medias.ca/francais/enjeux/haine_sur_internet/ > sur le site du Réseau – en particulier *Propagande haineuse et liberté d'expression* < http://www.education-medias.ca/francais/enjeux/haine_sur_internet/haine_et_liberte_expression.cfm > et *Propagande haineuse et législation* < http://www.education-medias.ca/francais/enjeux/haine_sur_internet/haine_crime.cfm >.)

Document d'accompagnement

Propagande haineuse et législation

Code criminel du Canada

Selon le Code criminel du Canada, la propagande haineuse devient un acte criminel quand elle :

- préconise ou soutient l'idée de tuer des membres d'un groupe identifiable (par la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle) ou de les soumettre à des conditions de vie propres à entraîner leur destruction physique [section 318 du Code criminel du Canada (CCC)];
- « incite publiquement à la haine » contre un groupe identifiable [section 319(2) du CCC] en :
 - communiquant des déclarations par téléphone, par radiodiffusion ou par tout autre moyen de communication sonore ou visuel (mots parlés, écrits, enregistrés, gestes ou même signes),
 - dans un endroit public (auquel le public a accès de droit ou sur invitation),
 - qui incitent à la haine contre un groupe identifiable,
 - de manière susceptible d'entraîner une violation de la paix (propre à susciter la violence).

Une condamnation pour incitation à la haine implique qu'un individu est coupable de tous ces points du chef d'accusation.

- ♦ préconise « délibérément » la haine contre un groupe identifiable [section 319(2) du CCC]. Il y a acte criminel quand un individu :
 - communique des déclarations par tout moyen de communication autre qu'une conversation privée (les tribunaux auront à décider si une conversation entre deux individus sur Internet doit être considérée ou non comme privée);
 - incite à la haine (encourage les gens à la haine ou tente de les convaincre que c'est une bonne attitude à adopter);
 - préconise la haine contre un groupe identifiable.

Une condamnation pour incitation à la haine implique qu'un individu est coupable de tous ces points du chef d'accusation

Charte canadienne des droits et libertés

Dans les cas de propagande haineuse, où la liberté d'expression entre en conflit avec le droit de ne pas être exposé à la haine, la Section 2 de la Charte canadienne des droits et libertés est souvent invoquée pour justifier les propos haineux. La Section 2 fait partie intégrante de notre constitution et garantit à tous les Canadiens la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression.

Toutefois, la Charte établit en même temps que la liberté d'expression est sujette à « des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

En ce qui concerne les crimes haineux, les tribunaux ont jugé que, même si la Section 319(2) du Code criminel du Canada limite effectivement la liberté d'expression, il est raisonnable dans une société démocratique de restreindre les discours qui peuvent inciter à la violence contre les autres.

Loi canadienne sur les droits de la personne

Même si la Loi sur les droits de la personne ne fait pas partie du Code criminel, elle considère illégal le fait d'utiliser les télécommunications (y compris Internet) pour exposer une personne à la haine ou au mépris en fonction de :

- sa race
- son origine ethnique ou nationale
- sa couleur
- sa religion
- son âge
- son sexe
- son orientation sexuelle
- son statut marital
- son statut familial
- ses handicaps
- une condamnation pour laquelle elle a obtenu un pardon

La Section 13 se lit ainsi :

13. (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3. (2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable...

Une personne victime de discrimination peut porter plainte à la Commission des droits de la personne. Celle-ci fera enquête et a l'autorité d'ordonner à l'accusé de cesser toute discrimination si elle juge la plainte justifiée.

Document d'accompagnement

Étude de cas

Extraits de la « déclaration de Henry S. Bienen, président de la Northwestern University, au sujet du professeur Arthur Butz et de son site Web »

... La tentative de M. Butz comme des autres « révisionnistes » de nier la réalité historique de l'Holocauste est une insulte méprisante à l'égard des victimes de cette horreur comme de leurs familles... L'existence de l'Holocauste est aussi indiscutable que le fait que la terre est ronde...

Ceci dit, venons-en à la question à savoir si l'université devrait restreindre le droit de M. Butz à exprimer ses opinions, en particulier sur une page Web reliée au site de l'université...

En ce qui concerne la liberté intellectuelle, la politique d'utilisation d'Internet de l'université est la suivante :

Liberté intellectuelle : Le réseau est un forum libre et ouvert à toutes les idées, y compris inhabituelles, non orthodoxes ou impopulaires. Les administrateurs du réseau ne prennent aucune sanction officielle à l'encontre des opinions personnelles qui peuvent s'y exprimer. Ces dernières, toutefois, ne doivent pas être présentées comme étant endossées par la Northwestern University.

Source : <http://www.ibiblio.org/team/history/controversy/970107-Butz.html>